

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 238

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 6

À l'alinéa 2 après la seconde occurrence du mot :

« parent »,

insérer les mots :

« ou pour le délit mentionné à l'article 222-11 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir à une infraction de nature délictuelle l'exclusion certaine et systématique de toute obligation alimentaire des descendants et des beaux-parents du condamné y compris, le cas échéant en l'absence de retrait de l'autorité parentale.

En l'occurrence, toute forme de violence exercée par un parent à l'encontre de l'autre parent ayant entraîné chez ce dernier une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours soustrait automatiquement leur enfant à l'obligation alimentaire sus-citée.